**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés Band: 8 (1978)

**Heft:** 12

Rubrik: Les assurances sociales

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



### LES ASSURANCES SOCIALES



par Guy Métrailler

## La neuvième révision AVS (suite)

Nous terminons tout d'abord l'examen des modifications relatives aux prestations.

### 1. Octroi de moyens auxiliaires par l'assurance vieillesse

Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse (femmes de 62 ans et plus et hommes de 65 ans et plus) qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à la prise en charge des frais y relatifs.

Les moyens auxiliaires qui peuvent être pris en considération sont les suivants:

- prothèses pour les pieds et les jambes: remise en propriété à l'assuré:
- fauteuils roulants sans moteur: prise en charge des frais de location;
- appareils acoustiques: acquisition de l'appareil par l'assuré. L'AVS verse une contribution de 50% du prix jusqu'à concurrence de Fr. 450.—;
- chaussures orthopédiques : par acquisition l'assuré. L'AVS verse une contribution au coût d'une paire de chaussures à raison de 70% du prix net, jusqu'à concurrence de Fr. 700.—. Les caisses AVS n'ayant pas encore reçu toutes les informations utiles à ce sujet, des précisions concernant la procédure de demande et les conditions d'octroi vous seront données dans une prochaine rubrique.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires continueront à avoir droit au remboursement des frais de moyens auxiliaires dans les limites de la quotité disponible et dans la mesure où ceux-ci ne seront pas pris en charge par l'AI ou par l'AVS.

Un certain nombre de ces moyens auxiliaires dont la liste est plus longue que celle que nous avons citée pour l'AVS ne pourront qu'être remis en prêt. Pourront être également remboursés les frais d'endoprothèses mises en place à l'intérieur du corps lors d'une intervention chirurgicale (par exemple, pacemaker et prothèses de seins).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les assurés n'auront droit au remboursement des frais ou à la remise en prêt d'un moyen auxiliaire que s'ils en font la demande avant d'acquérir ce moyen, exception faite des endoprothèses ou des cas d'urgence.

# 2. Suppression de la franchise de Fr. 200.— pour les prestations complémentaires de guérison (PCG)

Jusqu'au 31 décembre 1978, les bénéficiaires PCG doivent supporter une franchise de Fr. 200.— par année, c'est-à-dire que les 200 premiers francs de frais de guérison restent à leur charge. Dans certains cas, cette franchise est prise en charge par une aide communale.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la franchise sera supprimée pour tous les bénéficiaires PCG dont la fortune est inférieure à Fr. 20 000.—, s'il s'agit d'une personne seule, et Fr. 30 000.— s'il s'agit d'un couple. Pour les bénéficiaires dont la fortune est plus élevée que les montants précités, la franchise sera maintenue.

### 3. Médicaments n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance médicale

En 1978, les frais de pharmacie peuvent être pris en charge par les

PCG, sans qu'il y ait une ordonnance, jusqu'à concurrence de Fr. 200.— par année. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, seuls les frais de pharmacie prescrits par une ordonnance médicale pourront être pris en considération.

## **Modifications** relatives aux cotisations

#### 1. Augmentation du taux des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

Pour elles, le taux des cotisations est porté de 8,9 % (7,3 % AVS, 1 % AI, 0,6 % APG) à **9,4%** (7,8 % AVS, 1 % AI, 0,6 % APG).

#### 2. Modification du barème dégressif des cotisations pour les personnes exerçant une activité indépendante

Les indépendants qui réalisent un revenu inférieur à une certaine limite ne paient pas leurs cotisations selon le taux plein, mais selon un taux réduit.

Jusqu'au 31 décembre, la limite de revenu donnant droit à l'application du barème dégressif est fixée à Fr. 20 000.— et le taux compris entre 5,121% et 8,534%.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la limite de revenu est portée à Fr. 25 000.— et le taux compris entre 5,062% et 8,918%.

En 1979, mis à part ceux qui réalisent un revenu inférieur à Fr. 4000.— par année, les indépendants gagnant jusqu'à Fr. 25 200.— par année paieront une cotisation inférieure à celle qu'ils payaient en 1978. A titre d'exemple, un indépendant ayant un revenu de Fr. 15 000.— paiera, en 1979, une cotisation annuelle de Fr. 921.60 alors qu'en 1978 il payait Fr. 1059.60.

### 3. Augmentation de la cotisation minimale

La cotisation minimale AVS/AI/APG exigible des indépendants ayant un revenu inférieur à Fr. 4200.— et des personnes sans activité lucrative sera fixée à Fr. 200.— (Fr. 100.— en 1978).

# 4. Obligation de continuer à cotiser pour les personnes de plus de 62-65 ans

Les femmes de 62 ans et plus et les hommes de 65 ans et plus qui continuent à exercer une activité lucrative seront tenus de payer des cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les cotisations ne seront toutefois perçues que sur la part du revenu de l'activité lucrative qui excède Fr. 750.— par mois ou Fr. 9000.— par an.

Par exemple, une personne qui gagne Fr. 1000.— par mois, ne cotisera que sur Fr. 250.—. Les cotisations payées après 62–65 ans n'auront aucune influence sur le montant de la rente de vieillesse. Ce sont des cotisations de pure solidarité. De même, les cotisations payées à l'assurance chômage après ces âges ne donnent pas droit à des prestations de cette assurance, puisque les bénéficiaires d'une rente vieillesse ne peuvent recevoir des indemnités de chômage.

## 5. Obligation de cotiser pour les personnes arrêtant leur activité avant l'âge de 62-65 ans

Rappelons tout d'abord que toute personne n'exerçant pas d'activité lucrative a l'obligation de cotiser jusqu'à la fin du mois de ses 62 ans (femme) ou 65 ans (homme). C'est notamment le cas des bénéficiaires d'une rente AI et des femmes divorcées qui ne travaillent pas. Pour toutes les personnes non actives, les cotisations sont fixées sur la base du revenu multiplié par 30 et auquel on ajoute la fortune éventuelle.

La rente AI n'est pas considérée comme un revenu. Si le rentier AI n'a pas d'autre ressource, il paiera la cotisation minimale de Fr. 200.— par année.

Jusqu'au 31 décembre 1978, on pouvait échapper au paiement de la cotisation comme non actif en acquittant une cotisation comme salarié sur

un revenu du travail d'au moins Fr. 1000.—.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, sera considéré comme non actif:

- l'assuré pour lequel aucune cotisation AVS/AI/APG n'a été versée sur le revenu d'un travail ou dont la cotisation a été inférieure à Fr. 200.— par année civile; - l'assuré dont l'activité lucrative est soit inférieure à un travail à mitemps, soit exercée moins de neuf mois par année civile et dont la cotisation AVS/AI/APG sur le revenu d'un travail a été supérieure à Fr. 200.— par année civile, mais inférieure au minimum légal suivant:

| Fortune, y compris le revenu acquis sous forme de rente et multiplié par 30                                |   | Cotisations minimales annuelles  |  |
|--|---|--|--|
| d'au moins   | mais inférieure à   | Pour un indépendant (AVS/AI/APG)   | Pour un salarié<br>(AVS/AJ/APG/AC)   |
| Fr.  | Fr.   | Fr.  | Fr.  |
| 250 000.—<br>500 000.—<br>750 000.—<br>1 000 000.—<br>1 500 000.—<br>2 000 000.—<br>2 000 000.—<br>et plus | 250 000.—<br>500 000.—<br>750 000.—<br>1 000 000.—<br>1 500 000.—<br>2 000 000.—<br>3 000 000.— | 200.—<br>300.—<br>450.—<br>650.—<br>900.—<br>1 150.—<br>1 400.—<br>1 650.— | 216.—<br>324.—<br>486.—<br>702.—<br>972.—<br>1 242.—<br>1 512.—<br>1 782.— |

Cela veut dire en fait, que plus la retraite est importante, plus l'est également la cotisation minimale qui doit être acquittée sur le revenu d'un travail pour être exonéré de la cotisation en qualité de personne non active. Pour essayer de rendre cette disposition plus compréhensible pour chacun, nous allons prendre l'exemple d'un homme de 61 ans qui a cessé son activité régulière le 31 décembre 1977, reçoit une retraite annuelle de Fr. 20 000.— et n'a pas de fortune. Nous admettons qu'en 1978 et en 1979, il a travaillé ou travaillera un mois chaque année pour faire un remplacement lui procurant un gain de Fr. 2000 .- Sa situation se présente comme suit:

#### 1978

Il cotise comme salarié sur Fr. 2000. et paie donc avec son employeur le 10% de Fr. 2000.—, soit Fr. 200.—. Il échappe ainsi à une cotisation comme non actif, payable sur un revenu déterminant de Fr. 600 000.—, (sa retraite de Fr. 20 000.— multipliée par 30) de Fr. 1000.—. «Perte» pour l'AVS: Fr. 800.—.

#### 1979

Bien qu'il ait cotisé, avec son employeur Fr. 200.— ou Fr. 216.— si l'on ajoute l'assurance chômage, il

doit être considéré comme non actif parce que son activité n'a duré qu'un mois.

Or, selon le tableau ci-dessus, pour un revenu déterminant de Fr. 600 000.— il devrait avoir payé, comme salarié, Fr. 486.—. Ce minimum n'ayant pas été atteint, il devra payer la cotisation de non actif, correspondant au revenu déterminant de Fr. 600 000.—, soit Fr. 1100.—.

Mais, il pourra demander que les cotisations versées avec le concours de son employeur, soit dans ce cas Fr. 216.—, soient déduites de celles qu'il doit comme non actif, soit Fr. 1100.—. Il payera donc la différence, soit Fr. 884.—.

En admettant que cet assuré ait atteint ou dépassé le minimum de Fr. 486.—pour son cas, l'AVS aurait «perdu» Fr. 614.—, soit la différence entre Fr. 1100.— et Fr. 486.—.

#### Avis à nos lecteurs

Vu l'abondance de la matière, nous ne pouvons pas répondre cette fois au courrier de nos lecteurs. Nous remercions déjà tous ceux qui nous ont envoyé leurs questions. Continuez à nous écrire et nous répondrons dans notre prochaine chronique. Merci de votre patience.

G. M.